Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

3270101 Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale

Prime de fin d'année 1
Pension complémentaire 2
Frais de transport/indemnité de mobilité 2
Indemnité de vélo 3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 16 avril 2003 (68.555)
Introduction d'une prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté agréées par le « Vlaams fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap »
Tous les articles.
Durée de validité: 1er décembre 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 mars 2006 (79.386)
Instauration d'une prime pour le personnel d'encadrement, en exécution du « Vlaams intersectoraal akkoord voor de social profit sector » pour la période 2006 – 2010, intitulée « Augmentation de la prime de fin d'année »
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 mars 2006 (79.387)
Augmentation de la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté, en exécution du « Vlaams Intersectoraal akkoord voor de social profitsector » du 6 juin 2005
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 9 octobre 2012 (112.183)
Instauration d'une prime pour le personnel d'encadrement, en exécution du « Vlaams intersectoraal akkoord, voor de social profit sector » pour la période 2011 – 2015, intitulée « Augmentation de la prime de fin d'année »
Les art. 1, 3 au 5.
Durée de validité: 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 15 février 2011 (103.538), modifiée par la CCT du 14 février 2012 (108.978)
Modification des statuts et la dénomination du Fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds social 327.01 de financement complémentaire du second pilier de pension »
Les art. 1 au 7, l'art. 4 modifié par la CCT 108.978 à partir du 1er janvier 2012.
Durée de validité: 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 février 2011 (103.901), dernièrement modifiée par les CCT du 10 mars 2014 (122.574) et du 24 mars 2015 (127.318)
Instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel
Tous les articles, l'art. 4 modifié par la CCT 127.318 à partir du 15 décembre 2014 + annexe, annexe dernièrement modifié par la CCT 122.574 à partir du 1er janvier 2014.
Durée de validité: 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 mars 2015 (127.319)
Transfer du siège du « Fonds social 327.01 du second pilier de pension »
Tous les articles.
Durée de validité: 15 décembre 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 13 octobre 2015 (131.225)
L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2014
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 mars 2016 (133.007)
Fixation pour l'année 2016 le pourcentage des cotisation au fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social 327.01 de financement du deuxième pilier de pension » et fixant la date de la demande d'exonération des cotisations pour l'année 2016
Tous les articles.
Durée de validité: 22 mars 2016 pour une durée indéterminée.

CCT du 28 juin 2016 (134.516)
L'engagement de pension sectoriel pour l'année 2015
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2016 pour une durée indéterminée.

Frais de transport/indemnité de mobilité

CCT du 30 mai 2002 (63.358)
Mobilité
Tous les articles.
Durée de validité: 1er juin 2002 pour une durée indéterminée.

CCT du 20 avril 2010 (99.341)
Trajet domicile – lieu de travail
Tous les articles.
Durée de validité: 1er juillet 2010 pour une durée indéterminée.

Indemnité de vélo

CCT du 20 avril 2010 (99.341)
Trajet domicile – lieu de travail
Les art. 1, 3 au 7.
Durée de validité: 1er juillet 2010 pour une durée indéterminée.